

## Cahier de doléances du Tiers État d'Estivaux (Corrèze)

Cayer contenant les doléances que la paroisse d'Estivaux entend faire parvenir aux États-Généraux convoqués à Versailles pour le vingt sept avril prochain, par l'organe et la médiation des assemblées qui seront tenues successivement à Uzerche et à Tulle, et des députés aux États-Généraux qui seront nommés en cette dernière assemblée, lequel cayer sera remis aux députés que la dite paroisse doit envoyer à Uzerche.

La paroisse d'Estivaux expose à l'assemblée qui doit se tenir à Uzerche :

1° Que si les besoins de l'État exigent de nouveaux sacrifices de la part de la nation, il est nécessaire d'assujettir les nobles et les ecclésiastiques à renoncer aux privilèges pécuniaires dont ils ont trop longtemps joui et à participer dans la même proportion que les roturiers à toutes les impositions, de quelque genre qu'elles soient, qui se prélèvent déjà et qui pourront se prélever à l'avenir sur tous les habitants du royaume.

2° Que l'assemblée des États-Généraux ne peut consentir à sa charge d'acquitter les dettes du gouvernement qu'après avoir approfondi les causes qui y ont donné lieu, comme l'étendue de ces dettes, et prévenir le retour de semblables malheurs.

3° Que les nouveaux impôts qu'on pourrait consentir ne doivent avoir qu'une durée limitée et qu'ils ne doivent être consentis qu'après que sa Majesté aura promis et exécuté toutes les réformes économiques qui seront jugées convenables.

4° Qu'on doit surtout s'attacher à la suppression des pensions exorbitantes dont jouissent la plupart des personnalités attachées à la cour.

5° Que, pour prix des sacrifices que la nation s'imposera, elle a droit d'attendre de sa majesté qu'elle établira de concert avec l'assemblée de la nation un meilleur ordre de choses et qu'elle reformera les abus de tous genres qui gênent et tourmentent le peuple.

6° Que, pour assurer d'une manière plus certaine le rétablissement de l'ordre, elle créera dans chaque province une assemblée nationale pour la gouverner.

7° Qu'elle établira d'une manière invariable le retour périodique des États-Généraux et que le retour périodique si nécessaire ne dépendra plus de la volonté des souverains mais que chaque assemblée pourra se former aux époques fixées en vertu de la loi faite qui sera rendue à cet effet.